

Formation réalisée pendant un congé de formation (version du 02.12.2024)

Exigences de la Commission

Toute·e enseignant·e qui est au bénéfice d'un congé de formation est tenu·e de réaliser une formation.

Celle-ci peut être menée dans le cadre d'une université, d'une haute école spécialisée, d'une haute école pédagogique ou de tout autre cadre de formation jugé équivalent par la Commission.

L'enseignant·e veillera à ce que son projet soit conçu en termes de formation continue, en fonction de sa réalité professionnelle et que les objectifs définis lui permettent de répondre à des questions issues de sa pratique.

Pour un congé de six mois, cette formation comprend en principe 150 périodes pour une personne employée à plein temps.

Cette valeur varie en fonction du pourcentage d'engagement de la personne d'une part et de la durée du congé d'autre part.

Les cours envisagés seront principalement réalisés en présentiel.

Cependant, la Commission des congés de formation admet un maximum de 25% des cours pouvant être suivis à distance sous réserve de leur contenu et du mode retenu (asynchrone-synchrone ; hybride ; etc.).

Certains actes de formation autres que des cours (ex. stage) peuvent être considérés comme de la formation continue en fonction de leur apport à l'activité professionnelle du ou de la candidate. Ces actes de formation peuvent représenter au maximum 20% (soit maximum 30 périodes sur les 150 exigées).